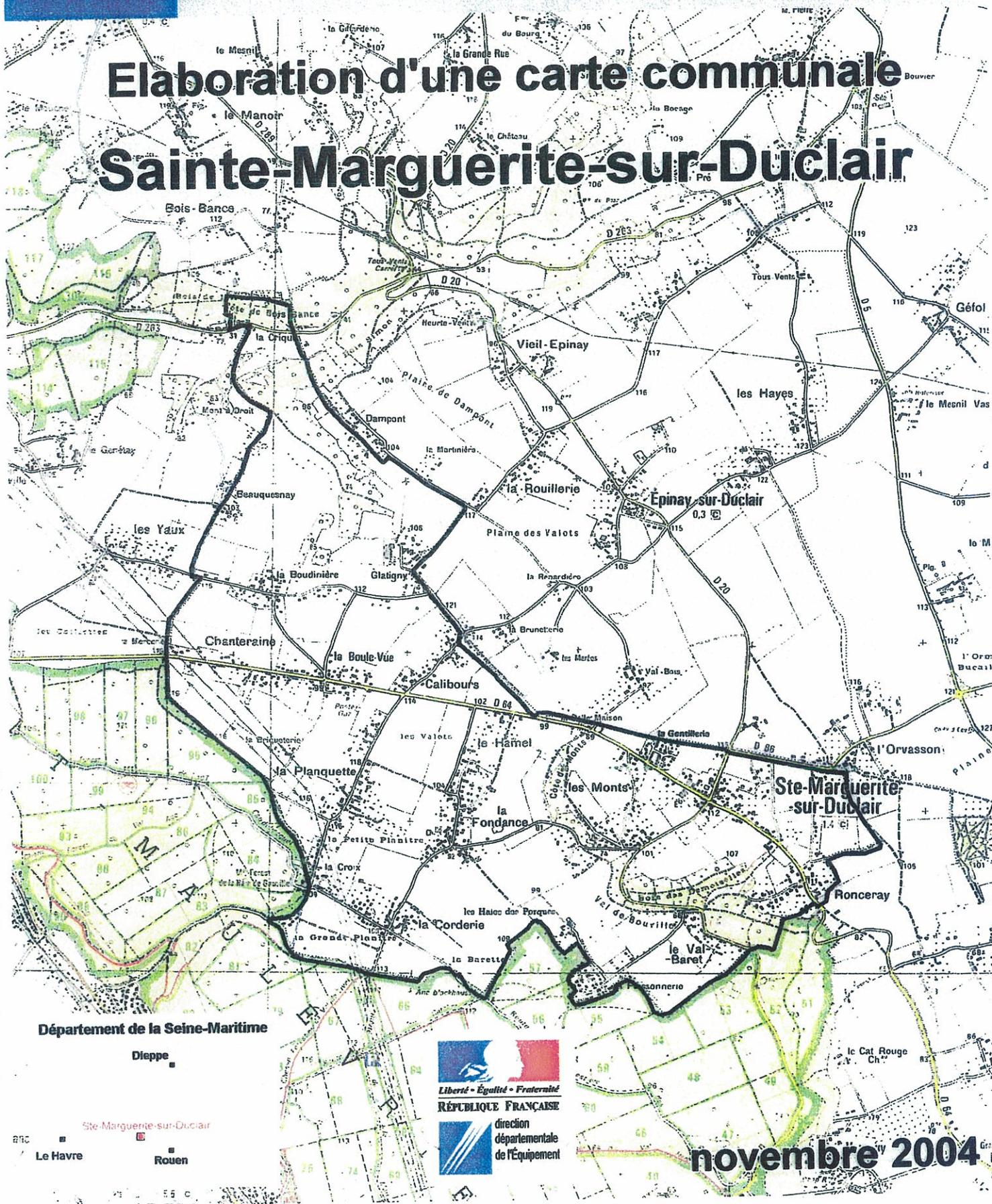


Elaboration d'une carte communale

Sainte-Marguerite-sur-Duclair



Département de la Seine-Maritime

Dieppe



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le Havre
Rouen
Ste-Marguerite-sur-Duclair

novembre 2004

Les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

Article L 121-1 du Code de l'Urbanisme

« 1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
BUREAU DE L'URBANISME, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Affaire suivie par : Audrey LEFRERE - SAT-PEG
☎ 02 35 58.54.02

✉ 02 35 58.55.63
mél : Audrey.Lefrere@equipement.gouv.fr

ROUEN, le 31 JAN. 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Monsieur le Maire de Sainte Marguerite-sur-Duclair
Mairie
76480 SAINTE MARGUERITE-SUR-DUCLAIR

Objet : Elaboration de la carte communale de SAINTE MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
Porter à connaissance initial des services de l'Etat

P.J. : Porter à connaissance initial et annexes
Liste des services associés à la procédure

Par délibération en date du 2 juin 2003, votre conseil municipal a prescrit l'élaboration de sa carte communale.

La loi dite "Solidarité et Renouveau Urbain", du 13 décembre 2000, modifiée par la "Loi Urbanisme et Habitat" a fait évoluer la philosophie des documents d'urbanisme, notamment en donnant à la carte communale un véritable statut de document d'urbanisme.

La procédure d'élaboration du document d'urbanisme a également évolué : l'Etat ne porte à la connaissance de la commune que les dispositions particulières applicables à son territoire, et les informations utiles en sa possession.

Conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 nouveaux du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ces différentes informations. Le présent PAC se décline ainsi en quatre parties distinctes :

- La première partie présente notamment les objectifs renouvelés du PAC,
- La deuxième partie constitue une boîte à outil juridique, non exhaustive, précisant les bases légales qui fondent le projet de territoire,
- La troisième partie rappelle les dispositions particulières à portée juridique ainsi que les différents documents s'imposant à la carte communale,

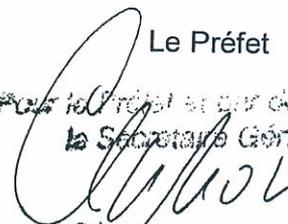
- La dernière partie, rassemble de façon thématique les différentes informations en possession de l'Etat, utiles à l'élaboration du projet concerté de territoire.

Tout au long de la procédure, je ne manquerai pas de vous communiquer tout élément nouveau pouvant influencer sur le projet de territoire de votre commune.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général



Claude MOREL

LISTE DES SERVICES DE L'ETAT A ASSOCIER A LA PROCEDURE :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F)
Cité Administrative St Sever
76032 ROUEN CEDEX
☎ 02.35.58.57.45
☎ 02.35.58.57.67
✉ jean-paul.avenel@agriculture.gouv.fr
A l'attention de M. AVENEL Jean-Paul

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E)
21, Avenue de la Porte des Champs
76037 ROUEN CEDEX
☎ 02.32.91.97.65
☎ 02.35.88.74.38
✉ patrice.chemin@industrie.gouv.fr
A l'attention de M. Patrice CHEMIN Responsable de la subdivision Territoriale 3

Direction Régionale de l'Environnement (D.I.R.E.N)
1, rue Dufay
76100 ROUEN
☎ 02.32.81.35.95
☎ 02.32.81.35.99
✉ diren@haute-normandie.environnement.gouv.fr
A l'attention de Mme Véronique HABERT PERCHE

Service Régional de l'Archéologie (S.R.A)
12, rue Ursin Scheid
76140 PETIT QUEVILLY

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.DA.P)
104, rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN
☎ 02.32.76.27.40
A l'attention de M.GOUDAL
Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E)
Service Territorial de Rouen - Subdivision de Pavilly
☎ : 02 35 91 00 30
☎ : 02 35 91 73 24
✉ PAV.STR.DDE-76@equipement.gouv.fr
A l'attention de M. Jérôme RETOUT
17, rue Paul Painlevé - BP 3
76570 PAVILLY

SOMMAIRE

A - AVANT PROPOS	2
1. OBJECTIFS ET EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE.....	2
2. SON CONTENU	2
B - LE CADRE JURIDIQUE.....	3
1. LES DIFFERENTES COLLECTIVITES PUBLIQUES GESTIONNAIRES ET GARANTES DU TERRITOIRE	3
<i>L'article L.110 du code de l'urbanisme.....</i>	<i>3</i>
2. LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE PORTES PAR LA CARTE COMMUNALE.....	3
<i>L'article L.121.1 du code de l'urbanisme.....</i>	<i>3</i>
3. L'ORDONNANCEMENT ET LES LIENS DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX	4
<i>a. L'article L.111.1.1 du code de l'urbanisme.....</i>	<i>4</i>
<i>b. L'article L.124.2 du code de l'urbanisme.....</i>	<i>4</i>
4. LES INSTALLATIONS AGRICOLES ET LE DEVELOPPEMENT URBAIN : ARTICLE L.111.3 DU CODE RURAL	4
5. LA CONNAISSANCE DES CAVITES SOUTERRAINES ET MARNIERES : ARTICLE 563-6 PREMIER ALINEA DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	5
6. L'ELABORATION DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT : ARTICLE L.2224-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	5
C - LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	5
1. LE PROJET DE DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE.....	5
2. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	6
3. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	6
D - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	7
E - AUTRES INFORMATIONS	8
1. LA CONNAISSANCE DES RISQUES	8
2. LES ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX	9
3. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE.....	9
F - LES ETUDES THEMATIQUES.....	10

A - AVANT PROPOS

1. Objectifs et effets de la carte communale

Article L.124-2 : (...). Elles (les cartes communales) délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. (...). »

La carte communale est un document d'urbanisme opposable aux tiers, élaborée sur tout ou partie du territoire communal.

Elle permet la suspension de la règle de constructibilité limitée inscrite à l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme (CU).

Elle est approuvée après enquête publique par le conseil municipal puis par le préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. En l'absence d'avis, le préfet est réputé avoir accepté la carte communale (article L.124-2 du Code de l'Urbanisme).

Lors de l'approbation de la carte communale, le conseil municipal peut décider que les permis de construire seront délivrés par le Maire au nom de la commune. (article L.421-2-1 du Code de l'Urbanisme). Dans le cas contraire, ils demeurent délivrés par le Maire (ou le Préfet selon le cas) au nom de l'Etat.

2. Son contenu

La carte communale se compose d'un rapport de présentation et d'un ou plusieurs documents graphiques, à l'exclusion d'autres pièces qui forment par exemple le contenu d'un PLU.

Le rapport analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique. Il explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. Il évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (article R.124-2 du Code de l'Urbanisme en l'attente du décret relatif à la loi LUH).

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, en dehors des exceptions précitées.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent le cas échéant les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée (article R.124-3 du Code de l'Urbanisme en l'attente du décret relatif à la loi LUH).

La carte communale ne comprend pas de règlement spécifique, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme.

B - LE CADRE JURIDIQUE

1. Les différentes collectivités publiques gestionnaires et garantes du territoire

L'article L.110 du code de l'urbanisme

Article L.110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace »

Cet article fixe les principes du développement durable selon le code de l'urbanisme, **énonce en ce sens les obligations à respecter par la carte communale** (article L.124-2 du Code de l'Urbanisme) et attribue aux différentes collectivités dans le respect mutuel de leurs compétences propres un rôle de gestionnaire et de garant du territoire.

2. Les objectifs de développement durable portés par la carte communale

L'article L.121.1 du code de l'urbanisme

Article L.121-1 : « (...) les cartes communales (...) déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. (...) ».

Cet article complète l'article L.110 préalablement cité sur les principes du développement durable, **à respecter par la carte communale** (article L.124-2 du Code de l'Urbanisme).

3. L'ordonnancement et les liens de compatibilité avec les documents supra communaux

a. L'article L.111.1.1 du code de l'urbanisme

Article L.111-1-1 : « (...) Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional. (...). Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. (...) ».

Cet article précise la hiérarchie des normes d'urbanisme applicables. Il pose le principe de subsidiarité entre une norme inférieure et des normes supérieures qui lui incombent. **Ainsi la carte communale doit être compatible avec les orientations du document existant qui lui est immédiatement supérieur.**

b. L'article L.124.2 du code de l'urbanisme

Article L.124.2: « (...) . Elles (les cartes communales) doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Cet article précise le rapport de compatibilité des documents d'urbanisme entre eux. Dans l'esprit de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, le présent article impose de ne pas penser isolément le projet de territoire en excluant les réflexions supra communales qui influent sur le territoire.

4. Les installations agricoles et le développement urbain : article L.111.3 du code rural

La loi d'orientation agricole n° 99-754 du 9 juillet 1999 précise dans son article 104 (codifié L.111-1 et L.111-2 au code rural) que l'aménagement et le développement "durable" de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire et que la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.

L'article 105 de la loi (codifié L.111-3 au code rural) introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement peuvent être fixées par le règlement sanitaire départemental, la législation sur les installations classées, le plan local d'urbanisme ou en application de l'article L. 421-8 du Code de l'Urbanisme en dehors des plans locaux d'urbanisme.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a apporté deux assouplissements à cette règle. Le respect des distances d'éloignement peut ainsi ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et enfin une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités

locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées.

5. La connaissance des cavités souterraines et marnières : article 563-6 premier alinéa du code de l'environnement

Cet article relatif à la prévention des risques technologiques et naturels demande à ce que "les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites ou sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol".

Cette obligation complète ainsi les principes définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme qui impose aux documents d'urbanisme une prévention des risques naturels prévisibles.

6. L'élaboration de zonages d'assainissement : article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

L'article 35.III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifié à l'article L.2224-10 du code des collectivités territoriales fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique:

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

C - LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

1. Le projet de directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine

Le périmètre de la DTA de l'estuaire de la Seine intéresse deux régions et trois départements, soit un territoire très large, s'articulant sur les agglomérations de Caen, Rouen et Le Havre.

La procédure a été engagée suite au mandat donné au préfet de région le 25 juin 1999. Ce mandat a fixé les trois grands objectifs suivants :

- concrétiser l'ouverture internationale de l'estuaire et de la baie de Seine, en confortant les fonctions portuaires et logistiques de proximité, desservant les ports par les infrastructures de transport, optimisant l'offre foncière en matière d'activités et organisant les structures d'accompagnement,
- préserver et valoriser les milieux naturels et ruraux, le littoral et les paysages, en pérennisant le système estuarien, gérant les enjeux du littoral et préservant le patrimoine rural et paysager,
- accompagner l'organisation d'un ensemble métropolitain sur Caen, Rouen, Le Havre, en confortant l'ensemble métropolitain en matière de fonctions stratégiques, en améliorant les échanges, en maîtrisant l'étalement urbain et en valorisant les centres villes, et en favorisant un développement équilibré de par et d'autre de l'estuaire en s'appuyant sur le réseau des

villes petites et moyennes qui conservent sur les territoires ruraux un rôle important de polarisation et d'animation du territoire.

L'avant projet de la DTA a été présenté le 13 décembre 2002 en Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT). Les personnes publiques ont été consultées sur ce projet qui a été soumis à enquête publique pendant 6 semaines du 22 septembre au 7 novembre 2003.

La commission d'enquête, dans son rapport du 13 janvier 2004, a émis un avis favorable sur le projet.

Le Conseil d'Etat a été saisi en octobre 2004. Le décret d'approbation pourra intervenir courant 2005.

En fonction de l'état d'avancement du dossier, les informations nouvelles connues seront communiquées au cours de la procédure.

En l'absence de SCOT ou de SD applicable au territoire communal, la carte communale devra être compatible avec les dispositions de la DTA, une fois cette dernière approuvée (L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme).

2. Le programme local de l'habitat

- *Le projet de programme local de l'habitat de la communauté de communes de Seine Austreberthe*

Le programme local de l'habitat (PLH) de Seine Austreberthe, qui comprend désormais 14 communes, a été approuvé le 22 novembre 2003 par le conseil communautaire et intéresse 8 communes dont celle de Ste Marguerite sur Duclair. Consulté sur le projet de PLH en application de l'article L.300-2 du code de la construction et de l'habitat (CCH), le Conseil Départemental de l'Habitat (CDH) avait rendu auparavant un avis globalement favorable le 4 mars 2003.

Le PLH décline ces objectifs selon les orientations suivantes :

- Améliorer la qualité du parc ancien : l'objectif est de veiller en premier lieu à la satisfaction des locataires du secteur privé, car les logements de ce segment de parc sont de qualité inégale. En second, il convient de soutenir les propriétaires dont les ressources sont modestes.
- Une programmation concertée du logement social : l'objectif est de palier les besoins insatisfaits par la production privée et d'assurer une diversité d'offre de logement destinée à tout type de ménages.
- Une approche concertée habitat/maîtrise foncière/planification : Il s'agit de veiller à une urbanisation équilibrée sur le territoire qui privilégie les lieux d'intérêts stratégiques et permet une réponse résidentielle à tout type de ménages.

Le Plu devra intégrer dans un terme de compatibilité les orientations du PLH.

3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

- *Le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

Le SDAGE, approuvé le 20 septembre 1996 concourt à l'aménagement du territoire et du développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

La carte communale doit intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations du SDAGE.

D - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
I3	canalisations de gaz	Canalisation de transport de gaz.	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946
I3	canalisations de gaz	Canalisations de distribution de gaz.	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne AUBERVILLE - YAINVILLE dérivation YVETOT 90 KV	*
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne CRIQUET - SAINNEVILLE 90 KV (ou GANTERIE - YAINVILLE)	*
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne SAINNEVILLE - YAINVILLE 225 KV	*
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution.	*

▪ ***Le projet de plan de prévention des risques du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle***

Le plan de prévention des risques (PPR) du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle a été prescrit le 23 mai 2001 et concerne le risque inondation sur 28 communes dont la commune de Saint Marguerite sur Duclair. Selon les dispositions de l'article L.562-4 du code de l'environnement et R126-1 du code de l'urbanisme, le PPR une fois approuvé vaudra servitude d'utilité publique et s'imposera à la carte communale.

E - AUTRES INFORMATIONS

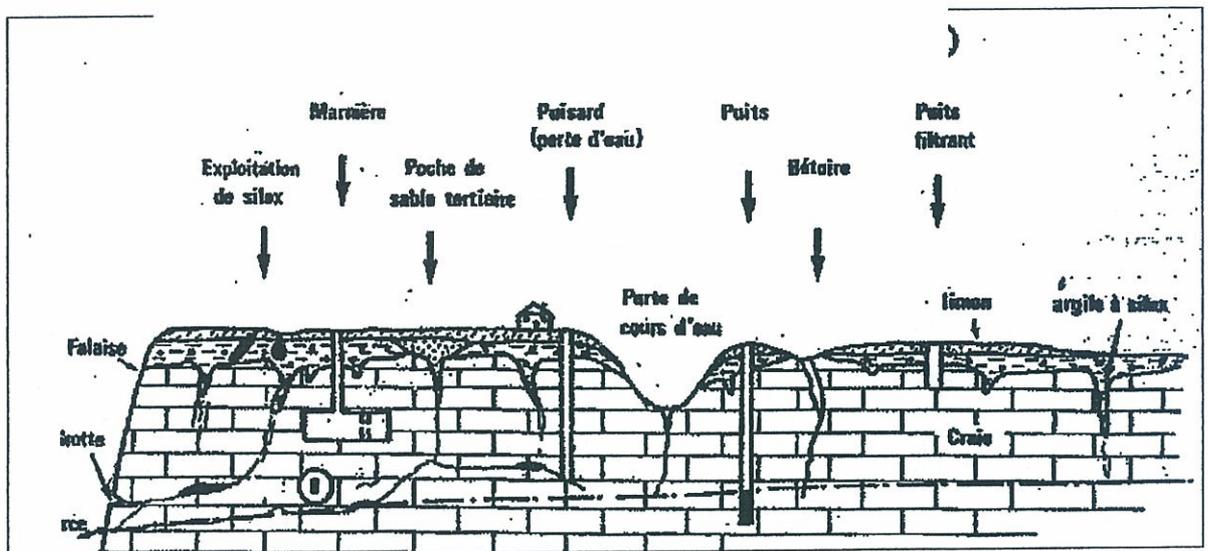
1. La connaissance des risques

*Les risques naturels

- Les cavités souterraines

Le département est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitation humaine.

Un schéma explicatif relatif aux différents types de cavités souterraines susceptibles d'être présents sur le territoire de la commune de Saint Marguerite sur Duclair est reproduit ci-dessous :



En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine-Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) sous l'autorité de la Préfecture a permis d'identifier que dans 98 % des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m. Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000.

Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissements, effondrement, informations locales).

Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 (notamment les registres déclaratifs entre 1888 et 1911) constituent des sources pour la localisation des marnières. 15 ouvertures de carrières ont été recensées sur la commune.

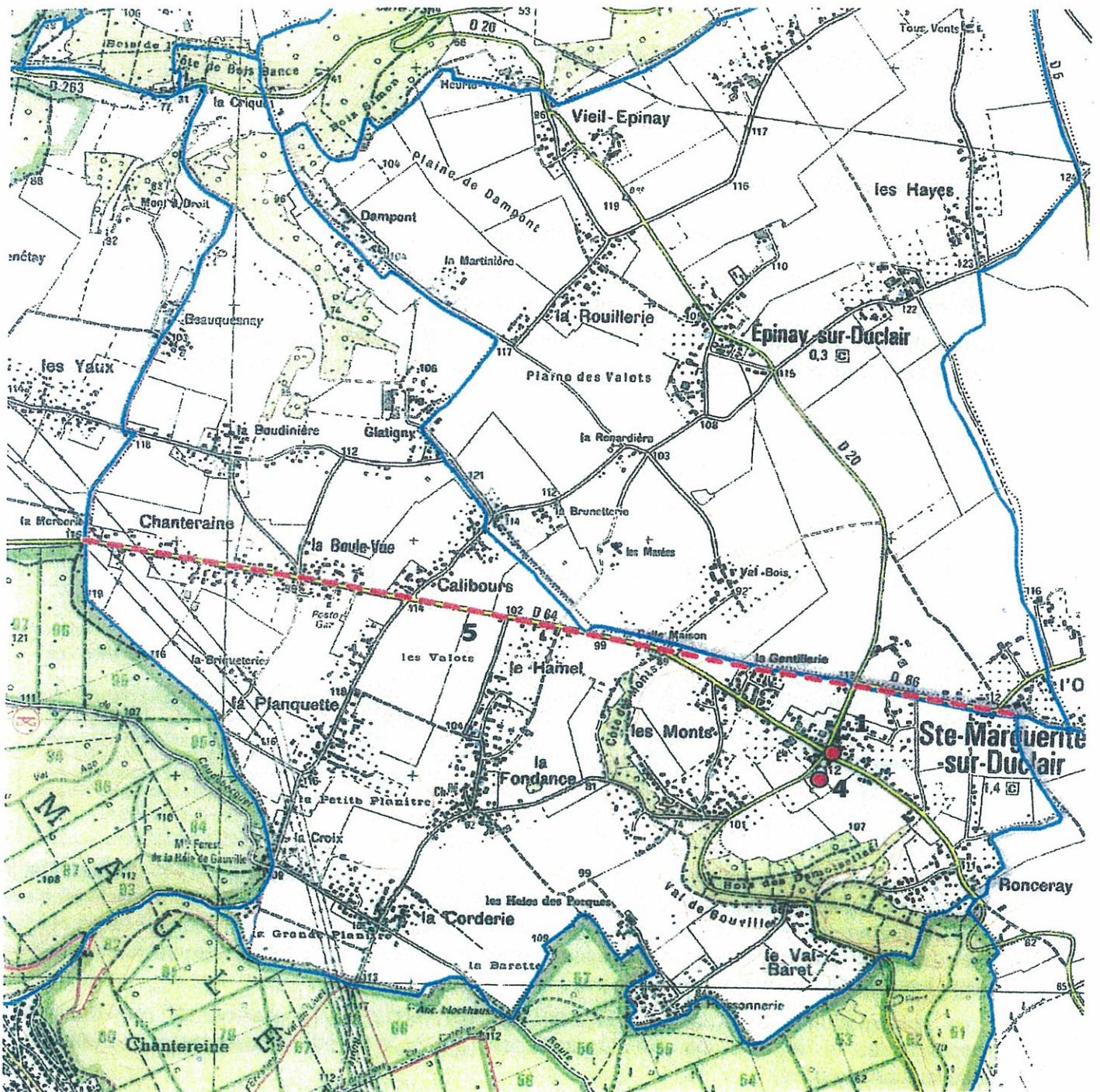
De plus, à la suite d'un courrier de 1995, la commune de Saint Marguerite sur Duclair a répondu à l'enquête diligentée par le Préfet en indiquant l'existence de 2 indices de cavités souterraines sur son territoire (« La Mercerie », section ZB 21 ; « Le Bourg », section ZE9).

Une étude du CETE (n°7851) de juin 2002 a établi un diagnostic d'un effondrement sur la voie communale n°5.

La DDE via sa subdivision territoriale de Pavilly a eu connaissance de 2 indices de cavités souterraines recensés en septembre 2000 (« La Boudinière », VC n°6 ; « La Corderie », VC n°2), et d'un indice de cavité souterraine recensé en décembre 2003 (« La corderie », VC n°9)

Enfin, une mission du BRGM datant de 1995 a repéré un effondrement sans pouvoir le localiser.

Sainte-Marguerite-Sur-Duclair : données archéologiques



IGN SCAN 25R

Cartographie SRA Haute-Normandie - données au 22/01/04

1/25000

- 1 - Eglise Sainte-Marguerite - Moderne
- 2 - Mobilier Néolithique - NON LOCALISE
- 3 - Mobilier Paléolithique - NON LOCALISE
- 4 - Manoir - Moderne
- 5 - Voie romaine Rouen-Lillebonne

- Les inondations et ruissellements

Concernant la commune de Saint Marguerite sur Duclair, il a été constaté l'état de catastrophe naturelle à plusieurs reprises par arrêté interministériel des 23/06/1993, 20/08/1993, 11/01/1994, 18/09/1998 pour les inondations et coulées de boue respectivement des 2/12/1992, 9/06/1993, 20/12/1993, 6/06/1998.

A noter qu'une étude globale et intégrée du bassin versant du Val de Cesne, de la Rançon et de la Fontenelle a été réalisée, en janvier 2002, par 3 bureaux d'études (HORIZONS, Aqua-sol Projets et SAUNIER TECHNA).

2. Les éléments environnementaux

*Les inventaires des milieux naturels

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés.

- Les ZNIEFF de type I correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles.
- Les ZNIEFF de type II correspondant à de vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.

Il existe deux ZNIEFF de type II sur le territoire de la commune de Saint Marguerite sur Duclair : « Forêt domaniale du trait » (ZNIEFF n°0271) et « Forêt de Maulevrier, vallée de Saint Gertrude, vallée de la Rançon » (ZNIEFF n°0272)

La fiche descriptive relative à ces zones figure ci contre.

3. Les éléments du patrimoine

*Les sites archéologiques

La liste de sites figurant dans la carte ci-contre fait état du patrimoine archéologique de la commune de Sainte Marguerite sur Duclair.

Ces sites sont protégés par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 (Art.257-1 du code pénal) : « Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement : - soit détruit, abattu, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours des fouilles ou fortuitement, ou sur un terrain contenant des vestiges archéologiques ».

Cette commune se situe dans un secteur encore peu documenté dans le domaine archéologique. Les informations ci-jointes ne représentent donc en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc encore possibles.

LA FORET DE MAULEVRIER, LA VALLEE DE SAINTE GERTRUDE, LA VALLEE DE LA RANCON

Liste des communes concernées : ALLOUVILLE BELLEFOSSE, ANQUETIERVILLE, AUZEBOSC, BETTEVILLE, BLACQUEVILLE, BOIS HIMONT, CARVILLE LA FOLLETIERE, CAUDEBEC EN CAUX, CROIXMARE, ECALLES ALIX, EPINAY SUR DUCLAIR, FREVILLE, GRAND CAMP, LA FOLLETIERE, LOUVETOT, MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE, MONT DE L'IF, SAINT ARNOULT, SAINT AUBIN DE CRETOT, SAINT CLAIR SUR LES MONTS, SAINT GILLES DE CRETOT, SAINT NICOLAS DE LA HAYE, SAINT WANDRILLE RANCON, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, SAINTE MARIE DES CHAMPS, TOUFFREVILLE LA CORBELINE, TROUVILLE, YVETOT

Date de la description : 1987

Date(s) de mise à jour : 1993

Altitude minimum : 2 m - *Altitude maximum :* 140 m

Superficie : 4469,25 ha

Typologie de la zone : Groupement boisé hors bois calcicole, Prairie, Prairie humide, Mégaphorbiaie, Roselière, Pelouse calcicole

Lithologie : ARGILES, MARNES OU LIMONS, CRAIE

Activités sur la zone : AGRICULTURE, SYLVICULTURE, ELEVAGE, CHASSE, AUTOROUTE ET GRANDES ROUTES, TRANSPORT D'ENERGIE

Mesures de gestion et de protection : PARC NATUREL REGIONAL

Principaux intérêts : ECOLOGIQUE, BOTANIQUE, FAUNISTIQUE, OISEAUX, MAMMIFERES, PAYSAGER

Intérêt de la zone : Ce vaste ensemble est composé de milieux naturels variés qui lui confèrent un grand intérêt écologique. Il s'agit de groupements forestiers de nature variée, de prairies sèches et humides, de marais, de rivières (la Rançon, la Sainte-Gertrude, la Fontenelle) et de pelouses calcicoles. Les marais de la basse vallée de la Rançon ont été classés en arrêté de biotope. Cette zone possède aussi un caractère paysager remarquable dans certains secteurs, comme la vallée de la Rançon au niveau de Saint-Wandrille. La forêt du Trait-Maulevrier fait partie de l'ensemble biopaysager de la vallée de Seine. Elle présente un grand intérêt floristique. En effet, on note la présence d'une grande diversité de groupements : hêtraie-charmaie à jacinthe, hêtraie calcicole avec faciès à buis, hêtraie acidiphile, chênaie sessiliflore à néflier et hêtraie à if. On trouve de nombreuses espèces peu communes et notamment : l'ophrys mouche (*Ophrys insectifera*), l'orchis mâle (*Orchis mascula*), le capillaire (*Asplenium trichomanes*), et la parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolia*). Le cortège floristique de la hêtraie-charmaie est caractéristique : anémone sylvie, jacinthe... Au niveau des bosquets en bord de Seine, une saulaie est présente ; elle est composée de saules blanc, aulnes, sureaux, et espèces des roselières : phragmites, eupatoire... Les marais, situés dans la commune de Saint-Wandrille, sont composés de prairies inondables, rivière, mares, touradons de laiches paniculées. On note la présence de plantes rares telles que la pesse d'eau (*Hippuris vulgaris*), pigamont jaune (*Thalictrum flavum*), scutellaire toque (*Scutellaria galericulata*), utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*), rubanier simple (*Sparganium emersum*). Quant aux prairies, elles sont classiques : à ray-grass et crénelle (*Lolium perenne*, *Cynosurus cristatus*). Dans les vallons, l'ensemble donne un aspect "naturel" intéressant. La flore est commune : knautie des champs, pâquerette, vesce des prés... A l'intérêt floristique, s'ajoute un intérêt faunistique remarquable. Cette forêt, au milieu des cultures et de la zone portuaire, sert de zone refuge, pour de nombreux animaux, et notamment pour les oiseaux et les mammifères. Les marais, situés sur une voie de migration, accueillent le martin-pêcheur, héron cendré, bruant des roseaux, balbuzard pêcheur, spatules, libellules (*Anax empereur*...). En définitive, cet ensemble forestier joue un rôle fonctionnel fondamental, renforcé par l'importance de la superficie occupée. C'est un élément de diversité au niveau régional et une zone refuge pour la faune et la flore. Il a aussi un rôle de protection contre l'érosion, et de régulation des facteurs climatiques.

Evolution et proposition de gestion : Une partie importante de cette ZNIEFF est comprise dans le Parc Naturel Régional de Brotonne. L'extension des zones industrielles de certains secteurs (Saint-Wandrille par exemple) constitue encore un risque d'appauvrissement des milieux naturels.



LA FORET DOMANIALE DU TRAIT

Liste des communes concernées : DUCLAIR, LE TRAIT, SAINT WANDRILLE RANCON, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, YAINVILLE

Date de la description : 1987

Date(s) de mise à jour : 1993

Altitude minimum : 10 m - *Altitude maximum :* 125 m

Superficie : 1721,1 ha

Typologie de la zone : Groupement boisé hors bois calcicole, Bois calcicole, Mare

Lithologie : ARGILES, MARNES OU LIMONS, CRAIE

Activités sur la zone : SYLVICULTURE, CHASSE, TRANSPORT D'ENERGIE

Mesures de gestion et de protection : PARC NATUREL REGIONAL

Principaux intérêts : BOTANIQUE, PLANTES SUPERIEURES, FAUNISTIQUE, PAYSAGER

Intérêt de la zone : La forêt du Trait-Maulévrier fait partie de l'ensemble biopaysager de la vallée de Seine. Elle présente un intérêt floristique remarquable. En effet, on note la présence d'une grande diversité de groupements : hêtraie-charmaie à jacinthe, hêtraie calcicole avec faciès à buis, hêtraie acidiphile, et chênaie sessiliflore à néflier. On trouve de nombreuses espèces peu communes et notamment : l'ophrys mouche (*Ophrys insectifera*), l'orchis mâle (*Orchis mascula*), le capillaire (*Asplenium trichomanes*), et la parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolia*). Le cortège floristique de la hêtraie-charmaie est caractéristique : anémone sylvie, jacinthe... Au niveau des bosquets en bord de Seine, une saulaie est présente ; elle est composée de saules blanc, aulnes, sureaux, et espèces des roselières : phragmites, eupatoire... La présence de la mare catelière dans cette forêt renforce l'intérêt écologique de cette ZNIEFF. En effet, il s'agit d'une mare oligotrophe à sphaignes sur argiles à silex, exceptionnelle car elle possède une très belle station d'hottonie des marais, espèce protégée au niveau régional. A l'intérêt floristique, s'ajoute un intérêt faunistique remarquable. Cette forêt, au milieu des cultures et de la zone portuaire, sert de zone refuge pour de nombreux animaux, et notamment pour les oiseaux et les mammifères. En définitive, cet ensemble forestier joue un rôle fonctionnel fondamental, renforcé par l'importance de la superficie occupée. C'est un élément de diversité au niveau régional et un zone refuge pour la faune et la flore. Il a aussi un rôle de protection contre l'érosion, et de régulation des facteurs climatiques.

Evolution et proposition de gestion : Un manque de gestion dans certains secteurs de la forêt peut être une menace pour le site. En effet, on a remarqué, par exemple, que la saulaie est très dégradée. Elle est envahie par les ronces en sous-bois. Il est donc nécessaire d'étendre la gestion sylvicole à l'ensemble de la forêt.



F - LES ETUDES THEMATIQUES

Liste des principales études utiles à l'élaboration de la carte communale connues de l'Etat :

Intitulé de l'étude	Date d'approbation	Lieu de consultation	Observation
Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)	2001	DDE/Service Aménagement du Territoire/ Pôle Etude Générale (SAT/PEG)	
Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés	1998	DDE/SAT/PEG	
Schéma départemental des carrières de Seine Maritime	Mars 1998	DDE/SAT/PEG	
Schémas de services collectifs de transport de voyageurs et de marchandises (régional)	1999	DDE/SAT/PEG	
Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux (régional)	1999	DDE/SAT/PEG	
Schémas de services collectifs de transport de voyageurs et de marchandises	Décret 18/04/2002	DDE/SAT/PEG	
Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux	Décret 18/04/2002	DDE/SAT/PEG	
Schéma des services collectifs culturels	Décret 18/04/2002	DDE/SAT/PEG	
Schéma des services collectifs sanitaires	Décret 18/04/2002	DDE/SAT/PEG	
Schéma des services collectifs de l'information et de la communication	Décret 18/04/2002	DDE/SAT/PEG	
Schéma des services collectifs de l'énergie	Décret 18/04/2002	DDE/SAT/PEG	
Schéma des services collectifs du sport	Décret 18/04/2002	DDE/SAT/PEG	
Schéma des services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche	Décret 18/04/2002	DDE/SAT/PEG	
Schéma des services collectifs de l'information et de la communication	Décret 18/04/2002	DDE/SAT/PEG	
Schéma régional et plans départementaux de gestion des déchets du BTP de Haute-Normandie	2002	DDE/SAT/PEG	
Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)	2001	DDE/SAT/PEG	
Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Haute Normandie	1999/2004	DDE/SAT/PEG	

Pour mémoire, rappel des principaux documents d'urbanisme s'imposant à la carte communale ou devant être pris en compte

Intitulé de l'étude	Date d'approbation	Lieu de consultation	Observations
Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine	En cours d'élaboration		Avant projet présenté le 13/12/02 en CIADT Consultation des PPA en 2003 Saisine du Conseil d'État en octobre 2004. La carte communale devra être compatible
Programme local de l'habitat de la communauté de communes de Seine Austreberthe	En cours d'élaboration	DDE – Service de l'habitat	La carte communale devra être compatible
Plan de prévention des risques du bassin versant de la Raçon et de la Fontenelle	En cours d'élaboration prescrit le 23/05/01	DDE/SAT/ENV	Partie intégrante de la carte communale en tant que SUP à terme
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	1996	DDE/SAT/PEG	La carte communale doit être compatible